REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE L°ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

DECRET N° 2005-282

Portant modification du taux d'indemnité de logement prévu par le décret n°2004-638 du 15 juin 2004

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi N°2003-011 du 03 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu le Décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2003-008 du 16 janvier 2003, modifié par les décrets N°2004-680 du 5 juillet 2004, n°2004-1076 du 7 décembre 2004 et n°2005-144 du 17 mars 2005 portant remaniement des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2003-166 du 04 mars 2003 fixant les attributions du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2004-638 du 15 juin 2004 portant modification du taux d'indemnité de logement prévu par le décret n°96-671 du 23 juillet 1996;
- Sur proposition du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- En Conseil du Gouvernement :

DECRETE:

<u>Article premier</u>. Les dispositions de l'article 1 et 2 du décret n°2004-638 du 15 juin 2004 sont abrogées et remplacées comme suit :

Article premier (nouveau): Les agents de l'Etat non logés dans les bâtiments administratifs et qui ne bénéficient pas d'une indemnité de frais de loyer ou d'une indemnité de logement en raison de leur fonction ou de leur appartenance à un corps spécifique ont droit à une indemnité de logement dont le taux est fixé uniformément à 14 000 ARIARY par mois payable en même temps que la solde et dans les mêmes conditions que la solde.

<u>Article 2 (nouveau)</u>: Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} (nouveau) ci-dessus, les dispositions du présent décret sont applicables aux agents déjà bénéficiaires d'une indemnité de frais de loyer ou de logement mais dont le montant est inférieur au taux de 14 000 ARIARY par mois sus-évoqué, sans que les deux indemnités puissent être cumulées.

<u>Article 2</u>: Le nouveau taux d'indemnité de logement prévu par l'article 1^{er} du présent décret prend effet à compter du 01 janvier 2005.

<u>Article 3</u>: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction Publique, du travail et des Lois Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 17 mai 2005

PAR LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT

Jacques SYLLA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

Signé : Général de Corps d'Armée RANJEVA Marcel Signé : Jean Théodore RANJIVASON